



Nouveau coronavirus : questions-réponses

Date : 17.7.2020

Quarantaine pour les voyageurs entrant en Suisse

Depuis le 6 juillet 2020, toute personne entrant en Suisse en provenance d'un Etat ou territoire avec un risque élevé d'infection doit se mettre en quarantaine pendant dix jours.

1. Quels voyageurs sont concernés par la quarantaine ?

Toutes les personnes entrant en Suisse en provenance d'un Etat ou territoire avec un risque élevé d'infection est tenu de se mettre tout de suite en quarantaine après son arrivée dans le pays. De plus, elles doivent se déclarer dans un délai de deux jours auprès des autorités cantonales. La liste des Etats ou territoires concernés se trouve dans l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international des personnes et sur le site internet de l'OFSP : www.bag.admin.ch/entree. Cette liste est actualisée régulièrement.

2. Comment les voyageurs sont-ils informés et comment se déroule l'entrée en Suisse ?

L'entrée depuis un pays ou un territoire avec un risque élevé d'infection ne diffère pas de manière significative de l'entrée en provenance d'un autre pays. Il est attendu des voyageurs qu'ils se renseignent par eux-mêmes, avant leur départ, sur les conditions d'entrée dans leur pays de destination. Dans tous les vols pour la Suisse, les passagers sont actuellement informés que les voyageurs venant d'un pays ou d'un territoire présentant un risque élevé d'infection doivent être mis en quarantaine pendant dix jours. Il en va de même dans tous les autobus de ligne en provenance de ces pays.

En outre, les coordonnées de l'ensemble des voyageurs sont recueillies lors de chaque vol pour la Suisse et dans tous les bus de ligne en provenance de pays présentant un risque élevé. D'une part, cette mesure permet de garantir la traçabilité si des passagers infectieux se trouvent à bord et qu'on ne peut exclure une transmission du coronavirus. D'autre part, les coordonnées sont utilisées afin de vérifier le respect de la quarantaine par des contrôles aléatoires (voir question 4).

3. Sur quels critères est établie la liste des Etats ou territoires avec un risque accru d'infection ?

Il existe un risque élevé d'infection au nouveau coronavirus lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a. L'Etat ou territoire concerné dénombre plus de 60 nouvelles infections pour 100 000 personnes pendant les 14 derniers jours.

Informations complémentaire:

Office fédéral de la santé publique, Médias et communication, media@bag.admin.ch www.bag.admin.ch
Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

- b. Les informations disponibles en provenance de l'Etat ou du territoire concerné ne permettent pas d'estimer la situation de manière fiable, et certains indices laissent supposer que le risque d'infection dans le pays ou territoire concerné est élevé.
- c. Il a été constaté à plusieurs reprises ces dernières semaines que des personnes infectées sont entrées en Suisse après avoir séjourné dans l'Etat ou territoire à risque.

4. Qui contrôle le respect de la quarantaine ?

La mise en quarantaine pour les voyageurs entrant en Suisse en provenance d'un Etat ou territoire à risque élevé d'infection est obligatoire. Il ne s'agit pas d'une simple recommandation. Ces personnes doivent de plus se déclarer aux autorités cantonales compétentes dans un délai de deux jours après leur entrée et suivre leurs prescriptions.

Les autorités cantonales sont responsables de l'exécution et de la surveillance des mesures de quarantaine et effectuent des contrôles aléatoires. Elles reçoivent en outre de l'OFSP des coordonnées de personnes qui sont arrivées en Suisse et sont tenues de se placer en quarantaine. Ces coordonnées proviennent de vols et d'autobus de ligne choisies au hasard chaque semaine.

5. Pourquoi contacter les autorités cantonales au début de la quarantaine ?

Les autorités cantonales sont responsables du respect des mesures de quarantaine et sont compétentes pour fournir aux personnes en quarantaine le soutien et les informations dont elles ont besoin.

6. Y-a-t-il des sanctions prévues en cas de non-respect de la quarantaine ?

Quiconque ne respecte pas l'obligation de déclaration, c'est-à-dire ne se manifeste pas auprès des autorités cantonales au plus tard deux jours après son entrée sur le territoire, ou se soustrait à la quarantaine encourt une contravention en vertu de l'art. 83 de la loi sur les épidémies, punie par une amende d'un montant maximum de 10 000 francs (al. 1, let. h) ou allant jusqu'à 5000 francs en cas de négligence. Les cantons sont responsables de la poursuite pénale.

7. Les enfants doivent-ils aussi se mettre en quarantaine?

Oui. Les enfants concernés et qui arrivent donc en Suisse en provenance d'un Etat ou territoire avec un risque élevé d'infection doivent aussi se mettre en quarantaine.

8. Y a-t-il des personnes exemptées de l'obligation de la mise en quarantaine ?

Certaines personnes peuvent être exemptées de quarantaine. Les exceptions sont décrites dans l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international des personnes (cf. art. 4).

9. Les personnes en quarantaine ont-elles droit à une indemnisation en raison de l'interruption de leur activité professionnelle ?

En cas de quarantaine au sens de l'art. 2 de l'ordonnance du 2 juillet 2020 COVID-19 mesures dans le domaine du transport international des personnes, il n'existe aucun droit à l'allocation.

Il est toutefois possible dans certains cas que l'employeur qui envoie son employé dans une zone à risque doive lui verser son salaire. Le versement du salaire peut se fonder sur l'art. 324 ou 324a CO. La quarantaine est tendanciellement considérée d'un point de vue juridique comme un empêchement de travailler et cet empêchement doit être non fautif pour avoir droit à un éventuel dédommagement. La décision est prise au cas par cas.

Informations complémentaire:

Office fédéral de la santé publique, Médias et communication, media@bag.admin.ch www.bag.admin.ch
Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

Un travailleur qui se rend dans une zone à risque pourra se voir reprocher une faute s'il est mis en quarantaine. Des raisons personnelles impérieuses pourraient éventuellement justifier le voyage (visite à un proche mourant). Si le travail peut être effectué depuis la maison et que l'employeur met toute l'infrastructure nécessaire à disposition pour faire du télétravail, il n'y a pas d'empêchement de travailler.

Les travailleurs qui sont partis dans des régions qui n'étaient pas à risque au moment du départ ne sont a priori pas fautifs. Vu qu'il s'agit d'une pandémie qui touche le monde entier y compris la Suisse, les autres régions du monde ne sont a priori pas plus risquées que divers lieux en Suisse. Ces cas devront être examinés par les tribunaux le cas échéant. Un travailleur qui se rendrait ainsi dans une zone notoirement à risque, en connaissance de cause, pourrait se voir imputer une faute.

10. Pendant la quarantaine, est-il permis de sortir de temps à autre pour se promener, prendre l'air, ou faire des commissions?

Non. Le but de la quarantaine est vraiment d'interrompre les chaînes de transmission. Tout contact physique avec autrui doit être évité. Cela ne signifie toutefois pas qu'il est interdit d'avoir des contacts sociaux. Les contacts par téléphone ou Skype sont autorisés.

11. Que faire si des symptômes apparaissent au cours de la quarantaine?

En cas de symptômes de la maladie, il est important d'informer un médecin ou les autorités cantonales compétentes. Elles décideront de la procédure à suivre, par exemple de consulter un médecin ou de faire un test.

12. Que faire si je dois me mettre en quarantaine, mais que je ne réside pas en Suisse ?

Il faut partir du principe que toutes les personnes qui entrent en Suisse pour un séjour disposent d'un logement. Un hôtel ou un logement de vacances sont en principe également considérés comme appropriés pour la quarantaine.

Informations complémentaire:

Office fédéral de la santé publique, Médias et communication, media@bag.admin.ch www.bag.admin.ch
Cette publication est également disponible en allemand et en italien.